

Quelles autorités sont compétentes en matière de protection des données au Luxembourg ?

Réponse courte

La principale autorité compétente au Luxembourg est la **Commission nationale pour la protection des données (CNPD)**, autorité administrative indépendante instituée par la **loi du 1er août 2018**. Elle dispose de pouvoirs étendus d'**information**, de **contrôle**, d'**enquête**, de **sanction** et d'**accompagnement** des responsables de traitement et des sous-traitants établis au Luxembourg.

La CNPD coopère avec les autres autorités européennes au sein du **Comité européen de la protection des données (CEPD)**, notamment pour les traitements transfrontaliers via le mécanisme de **guichet unique**. Les **tribunaux luxembourgeois** (tribunal administratif pour les recours contre les décisions de la CNPD, tribunal judiciaire pour les actions en réparation) complètent le dispositif. Le **médiateur** et les juridictions européennes (CJUE, CEDH) interviennent en appel ou en interprétation.

Définition

La **CNPD** est l'**autorité de contrôle** au sens de l'article 51 du RGPD pour le Luxembourg. Elle veille à l'application du RGPD et de la loi du 1er août 2018, informe les responsables et les personnes concernées, traite les réclamations, coopère avec ses homologues européens et sanctionne les manquements. Elle est composée de commissaires nommés par le Grand-Duc.

Questions fréquentes

Comment saisir la CNPD au Luxembourg ?

La CNPD peut être saisie via son site internet (cnpd.public.lu) au moyen d'un formulaire en ligne. Les réclamations peuvent être déposées gratuitement par toute personne concernée, en français, allemand ou anglais.

Faut-il déclarer un DPO à la CNPD ?

Oui, dès sa désignation, les coordonnées du DPO doivent être déclarées à la CNPD via le formulaire en ligne. Elles doivent également être publiées dans la notice d'information remise aux salariés et aux clients de l'entreprise.

Le médiateur intervient-il en matière de protection des données ?

Le médiateur peut intervenir en complément de la CNPD pour faciliter le règlement amiable des litiges. Les juridictions européennes (CJUE, CEDH) interviennent en appel ou en interprétation des règles applicables au Luxembourg.

Qu'est-ce que le mécanisme de guichet unique du RGPD ?

Le guichet unique permet une coopération entre autorités européennes pour les traitements transfrontaliers. La CNPD coopère au sein du Comité européen de la protection des données (CEPD), conformément aux articles 60 à 76 du RGPD.

Quelle autorité contrôle la protection des données au Luxembourg ?

La principale autorité est la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), instituée par la loi du 1er août 2018. Elle dispose de pouvoirs étendus d'information, contrôle, enquête, sanction et accompagnement des responsables de traitement.

Quelle juridiction connaît des recours contre les décisions CNPD ?

Le tribunal administratif luxembourgeois est compétent pour connaître des recours contre les décisions de la CNPD. Les actions en réparation civile relèvent quant à elles du tribunal judiciaire luxembourgeois selon la nature du préjudice.

Quelles sont les missions de la CNPD ?

La CNPD exerce des missions d'information, de conseil, de contrôle, de sanction, de traitement des plaintes et de coopération européenne. Elle agréé également les codes de conduite et les mécanismes de certification, conformément aux articles 57 et 58 du RGPD.

Conditions d'exercice

La CNPD cumule des missions d'information, de conseil, de contrôle et de sanction (art. 57 et 58 RGPD), ainsi que le traitement des plaintes des salariés et la coopération avec les autres autorités européennes via le CEPD.

Compétence	Détail
Information	Sensibilisation des responsables, sous-traitants et personnes
Conseil	Assistance aux entreprises, avis sur les projets de loi
Contrôle	Enquêtes d'initiative, sur plainte ou programmées
Sanction	Mesures correctrices et amendes administratives
Réclamations	Traitement des plaintes des personnes concernées
Coopération	Participation au CEPD et aux procédures transfrontalières
Certifications	Agrément de codes de conduite et mécanismes de certification
Registre public	Publication des traitements soumis à AIPD

Modalités pratiques

Les échanges avec la CNPD passent par des formulaires en ligne dédiés selon le motif : notification de violation sous 72 heures, plainte d'un salarié, consultation préalable en cas de risque élevé (art. 36 RGPD) ou demande d'avis.

Situation	Démarche
Question de conformité	Consultation du site web, demande d'avis à la CNPD
Notification de violation	Formulaire en ligne sous 72 heures
Réclamation d'un salarié	Formulaire de plainte en ligne accessible à tous
Consultation préalable	Procédure formelle en cas de risque élevé (art. 36)
Contrôle sur place	Coopération avec les agents de la CNPD
Recours	Tribunal administratif contre les décisions de la CNPD
Coopération européenne	Guichet unique pour les traitements transfrontaliers

Pratiques et recommandations

Consulter régulièrement le site internet de la CNPD pour prendre connaissance des recommandations, lignes directrices et actualités réglementaires.

Solliciter la CNPD pour un avis officiel en cas de doute sur la conformité d'un traitement, notamment dans les situations nouvelles ou complexes.

Coopérer pleinement avec la CNPD en cas de contrôle : la coopération est un facteur atténuant en cas de sanction et facilite la résolution des difficultés.

Désigner un interlocuteur unique (DPO ou référent) pour centraliser les relations avec la CNPD et assurer un suivi cohérent.

Informier les salariés, dans la notice RGPD, de leur droit de saisir la CNPD en cas de réclamation relative à leurs données personnelles.

Cadre juridique

Le cadre juridique des autorités compétentes repose sur le RGPD et la loi luxembourgeoise.

Référence	Objet
Art. 51 RGPD	Désignation de l'autorité de contrôle
Art. 55 à 59 RGPD	Compétences et missions de l'autorité
Art. 60 à 76 RGPD	Coopération et mécanisme de guichet unique
Loi du 1er août 2018	Organisation et fonctionnement de la CNPD
Art. 79 RGPD	Droit à un recours juridictionnel
Art. 8 Charte des droits fondamentaux UE	Protection des données

La CNPD dispose d'un **site internet** (cnpd.public.lu) et de **ressources** en français, allemand et anglais. Les réclamations peuvent être déposées en ligne gratuitement et la CNPD répond généralement dans des délais raisonnables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.